REPUBLIQUE FRANÇAISE **2022/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2022

DCM N° 22-09-29-11

Objet : Charte relative à la téléphonie mobile.

Rapporteur: M. KHALIFÉ,

Dès 2003, la Ville de Metz avait signé sa première charte de téléphonie mobile avec les opérateurs présents sur son territoire.

Les changements de règlementation (notamment la loi Abeille du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et la loi ELAN du 27 novembre 2018), les évolutions technologiques (utilisation croissante des réseaux de téléphonie mobile et déploiement de la 5G) ainsi que les préoccupations légitimes de la population (enjeux sanitaires et environnementaux) ont conduit la Ville de Metz à établir une nouvelle charte avec les quatre opérateurs BOUYGUES TELECOM, FREE MOBILE, ORANGE et SFR.

Un COmité de PILotage 5G (COPIL 5G) et cinq groupes de travail (usages, santé, urbanisme, économie et développement durable) mis en place par la Ville de Metz en ont défini les grands principes.

Après échanges avec les 4 opérateurs de téléphonie mobile (auditions et réunions bilatérales), les cosignataires de cette charte y partagent les dix commandements du déploiement des réseaux mobiles sur le territoire de la Ville de Metz.

Le projet de charte annexé est le résultat d'un travail partenarial entre les élus de la Ville de Metz, les différents services concernés et les opérateurs téléphoniques.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la charte relative à la téléphonie entre la Ville et les opérateurs BOUYGUES TELECOM, ORANGE et SFR du 20 mai 2003,

CONSIDÉRANT la règlementation liée à la téléphonie mobile a évoluée, conjointement au développement de cette technologie et à l'arrivée d'un 4ème opérateur en France,
CONSIDÉRANT en parallèle des obligations fixées par l'Etat (respect des objectifs de couverture et des seuils réglementaires), la Ville de Metz a engagé une démarche de concertation avec les opérateurs en téléphonie mobile présents sur son territoire,
CONSIDÉRANT au terme de cette démarche, une nouvelle charte est proposée pour une durée de trois ans, reconductible tacitement par périodes successives d'un an,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ADOPTER** une nouvelle Charte relative à la téléphonie mobile ci-jointe.

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer cette Charte relative à la téléphonie mobile avec les quatre opérateurs (BOUYGUES TELECOM, FREE MOBILE, ORANGE et SFR), ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Energie et prévention des risques
Commissions : Commission Cohésion Sociale, Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Khalifé KHALIFÉ,Adjoint au Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 34 Absents : 21 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20220929-121501-DE-1-1
N° de l'acte : 121501

Délibération rendue exécutoire le 4 octobre 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

Charte

relative à la téléphonie mobile

Prise entre

LA VILLE DE METZ

Et

La Société BOUYGUES TELECOM

La Société FREE MOBILE

La Société ORANGE France SA

La Société SFR SA

Version 29/04/2022

PRÉAMBULE

Le développement des technologies du numérique vise à satisfaire la demande croissante de télécommunications. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures, parfois perçues par les habitants comme une source de risques pour leur santé et qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement. Il convient de rechercher des solutions permettant de rassurer la population sur la protection de la santé, tout en prenant en compte l'intégration environnementale et le maintien de la qualité du service rendu. Une première charte avait été signée en 2003. Elle se doit aujourd'hui d'évoluer en raison des changements de règlementation, des évolutions technologiques et des préoccupations légitimes de la population. Elle donne une visibilité des actions d'information, de communication des signataires vers le grand public déclinées par thématiques.

Consciente des avantages des nouvelles technologies et notamment de la 5G dont l'importance est grande pour notre développement économique et qui apportent de nouveaux services utiles à la population,

Rappelant que l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans son rapport et avis intitulé « Exposition aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie 5G » conclut à l'absence de risque spécifique de la 5 G pour les fréquences attribuées par rapport aux générations précédentes de téléphonie mobile, dans l'état actuel des connaissances.

Consciente de la nécessité de promouvoir toutes actions permettant de rassurer la population concernant la protection de la santé et la protection de l'environnement,

La Ville de Metz souhaite que l'implantation de nouvelles stations de base et que les conditions d'utilisation des stations existantes, sur le territoire communal, soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation, de transparence auxquels elle est attachée.

C'est l'objet de cette charte qui organise les relations entre la Ville de Metz et les opérateurs de téléphonie mobile.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre :

LA VILLE DE METZ, ci-après dénommée « LA VILLE », représentée par …… d'une part,

Et

La Société BOUYGUES TELECOM, représentée par

Et

La Société FREE MOBILE, représentée par

Et

La Société ORANGE France SA, représentée par

Et

La Société SFR SA, représentée par M. DEPIERRE Hervé, Délégué Régional Grand Est – 16 rue du Général Alain Boissieu 75015 PARIS

Exploitants de réseaux de téléphonie mobile, ci-après dénommés « LES OPÉRATEURS », d'autre part,

Signataires de la présente charte applicable sur le territoire de la VILLE DE METZ.

ARTICLE 1 : LE RÔLE ET LES COMPÉTENCES DES DIFFÉRENTS ACTEURS

1.1-L'ÉTAT ET LES INSTANCES NATIONALES

L'État et les instances nationales (ARCEP, ANFR, Préfecture…) assurent un rôle prépondérant et central dans le développement de la téléphonie mobile en France et du réseau mobile, notamment dans l'attribution des licences 5G, dans l'édification du corpus réglementaire (implantation, émissions…) et du contrôle des émissions des ondes électromagnétiques.

Les préfets assurent également un rôle important en matière de médiation ou de concertation lors de l'implantation d'antennes.

1.2-LE MAIRE

Acteur de terrain incontournable des politiques publiques de par sa proximité avec les administrés, le Maire joue un rôle majeur dans le domaine de l'information de la population.

Il reçoit et met à disposition des habitants les Dossiers d'Information Mairie (DIM) transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site.

Il peut demander une simulation de l'exposition aux ondes émises par une installation avant son implantation ainsi qu'un état des lieux des installations existantes.

Le Maire a également la possibilité de solliciter le Préfet en vue de la réunion de l'instance de concertation départementale.

A travers ses pouvoirs en matière d'urbanisme, il veille au respect des règles d'urbanisme lors de l'implantation des antennes relais ou leur modification substantielle.

Enfin, il facilitera l'accès des opérateurs au patrimoine communal privé et pourra faire le relais auprès des bailleurs publics.

1.3-EUROMÉTROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz assure un appui aux communes qui la composent ainsi qu'une mise en cohérence du territoire.

Elle dispose, en outre, d'une compétence en urbanisme à travers le PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) et veille au respect des règles sur certains secteurs.

1.4-LES OPÉRATEURS

Acteurs économiques essentiels, les opérateurs de téléphonie mobile participent au déploiement du réseau mobile notamment sur la Ville de Metz en développant, dans le respect des réglementations en vigueur et des dispositions de cette présente charte, un maillage complet d'antennes relais.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS DE CETTE CHARTE

Cette charte est établie en vue de faciliter les échanges entre la Ville et les opérateurs, notamment en identifiant les responsabilités et les actions de chacune des parties signataires en ce qui concerne l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile sur le territoire de Metz.

Elle est le résultat d'un travail partenarial entamé depuis janvier 2021 entre les élus de la Ville de Metz, les différents services dédiés et les opérateurs.

Un Comité de Pilotage 5G (COPIL 5G) et cinq groupes de travail (usages, santé, urbanisme, économie et développement durable) émanant de la Ville de Metz ont défini les principes de la présente charte.

Suite aux auditions des opérateurs et des réunions municipales, tous les cosignataires partagent les axes portés par la charte et considérés par la Ville comme les dix commandements du déploiement des réseaux mobiles.

La volonté forte de notre collectivité d'associer la population à cette évolution technologique a conduit la Ville à mettre une information exhaustive et objective sur une plateforme collaborative disponible en ligne, accessible par tous.

ARTICLE 3 : LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les textes réglementant l'implantation des antennes relais sont nombreux et évolutifs ; l'objectif n'étant pas, à travers ce document, d'en faire un recensement exhaustif.

Chacun des cosignataires s'assure d'effectuer une veille juridique afin de veiller à l'application des textes en vigueur.

Cette présente charte est d'application volontariste et ne se substitue en rien à l'obligation de respecter les procédures légales d'autorisation, notamment en termes d'aménagement et d'urbanisme.

ARTICLE 4 : LES PRINCIPES PARTAGES

Les réflexions engagées d'une façon partenariale ont permis de définir les 10 axes liés au déploiement du réseau mobile et aux usages numériques, traduisant les principes partagés consensuellement par tous les cosignataires.

N° 1
Contribution à la transparence, à l'information

Des réunions techniques bilatérales régulières se tiennent entre la Ville et les Opérateurs sur tous les sujets liés au déploiement.

DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE (DIM)

Conformément à l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques et à l'arrêté du 12 octobre 2016, les opérateurs informeront le Maire par écrit lorsqu'ils souhaitent exploiter, sur le territoire de la commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences. Cette information intervient dès la phase de recherche et se poursuit par la transmission d'un dossier d'information un mois minimum avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, de la déclaration préalable ou du commencement des travaux.

De même, toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une

nouvelle demande d'accord ou d'avis auprès de l'Agence nationale des fréquences et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis par celle-ci fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire un mois avant le début des travaux.

A la demande de la Ville, chaque dossier d'information peut donner lieu à un échange entre la Ville et les opérateurs concernés dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de la transmission du dossier d'information par l'opérateur.

Afin de favoriser la transparence, les opérateurs fourniront à la demande de la Ville une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par son installation dont le contenu est conforme à la réglementation en vigueur. Cette demande de simulation sera faite dans un délai de huit jours après le dépôt du DIM. La simulation sera réalisée suivants les prescriptions de l'ANFR.

Les DIM et les simulations seront déposés à l'accueil du Pôle Énergie et Prévention des Risques sous un format numérique en PDF et compressé pour une mise en ligne ainsi que sous format papier pour une consultation du public au service.

La Ville s'engage à rendre consultable ces documents par le public sur son site internet. Le DIM et les simulations seront communicables sur demande au Pôle Énergie et Prévention des Risques.

Par ailleurs, la Ville de Metz veillera à informer les opérateurs des projets de constructions, en fonction de son niveau de connaissance, afin que ces derniers puissent notamment :
- Evaluer l'impact d'éventuels nouveaux obstacles physiques aux faisceaux des antennes ;
- Estimer des nouveaux besoins en termes de couverture, par exemple si le projet induit l'arrivée de nouveaux utilisateurs ;
- Prendre attache auprès des constructeurs dans l'optique d'une implantation d'antenne dès la conception du projet.

La Ville fournira le recensement des crèches, établissements scolaires et établissements de soins visés par l'article L.34-9-1-II-G et leur adresse, aux fins de prise en compte dans les projets d'implantation.

INFORMATION DES HABITANTS

Conformément au Code de l'urbanisme, les projets d'antennes-relais donnant lieu à une déclaration préalable ou à un permis de construire sont publiés par voie d'affichage à la Mairie et par l'opérateur sur le lieu des travaux.

L'affichage sur le terrain est conservé pendant toute la durée des travaux conformément à l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE DE DOCUMENTS SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE DE METZ

La Ville pourra mettre en ligne sur son site internet :

- La présente Charte ;

- Des informations générales sur les antennes-relais de téléphonie mobile ;

- Les dossiers d'information mairie (DIM) dans les 10 jours suivants leur réception ;

- Un lien vers le site de cartoradio.fr de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) qui localise les stations radioélectriques (téléphonie mobile, TV, radio, etc.) et donne accès à tous les résultats des mesures d'ondes électromagnétiques réalisées à la demande des particuliers ou des collectivités locales ;

- Les liens vers les sites d'informations des organismes officiels liés tant au déploiement qu'à l'usage de la téléphonie mobile et qui bénéficient d'une mise à jour très régulière, notamment :

- le portail interministériel d'information sur les radiofréquences ;
- le site de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) ;
- le site de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) ;
- le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) ;
- le site monreseaumobile.fr, l'observatoire de la couverture et la qualité de service mobile de l'ARCEP ;
- le site de l'Agence nationale de Santé Publique France ;
- le site lesondesmobiles.fr, campagne de l'Agence nationale de Santé Publique France ;
- le site de la Fédération Française des Télécommunications (FFT)
- le site de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

N° 2
Réalisation de mesure « de terrain » sur demande de la population ou pour les établissements particuliers

Les Opérateurs s'assureront qu'au sein des établissements particuliers (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins) situés à moins de 100 mètres d'une installation existante ou d'un projet de nouvelle installation, le niveau d'exposition soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

D'une manière générale et afin de connaître les niveaux d'exposition et de s'assurer du respect des valeurs limites des champs électromagnétiques émis par les équipements, des mesures des champs électromagnétiques réalisées par des laboratoires accrédités COFRAC peuvent être demandées par le Maire et la population auprès de l'ANFR via le CERFA n°15003*02, accessible depuis le site www.service-public.fr. Ces mesures sont effectuées gratuitement soit dans les locaux d'habitation, soit dans les lieux accessibles au public.

Il ressort de l'article L. 34-9-1 du Code des postes et des communications électroniques, que l'ANFR assure la mise à disposition du public desdites mesures et que lorsqu'une mesure est réalisée dans des immeubles d'habitation, les résultats sont transmis aux propriétaires et aux occupants l'ayant demandée.

Ces mesures sont accessibles à tous les citoyens par le biais du site internet : www.cartoradio.fr.

La Ville s'engage à rendre totalement communicable les résultats de ces contrôles.

Le Maire de la Ville de Metz peut également demander à l'ANFR la réalisation de contrôles sur certains sites particuliers (écoles, crèches, EHPAD, …).

N° 3
Engagement des opérateurs à diffuser des messages de prévention quant à l'usage des écrans en particulier par les enfants

Les opérateurs via leur association accompagneront la Ville de Metz dans ses actions à l'échelle de son territoire pour développer l'information et la sensibilisation au numérique auprès des plus jeunes, notamment en lien avec l'Éducation nationale avec les actions menées au plan national sous l'égide de l'Etat.

N° 4
Intégration paysagère et architecturale des installations de téléphonie et d'antennes multiusages.

Sous réserve de faisabilité notamment technique, les opérateurs, tout en veillant à garantir la couverture et la qualité des services rendus, s'inscrivent dans une démarche de recherche de solution d'implantation préservant la qualité architecturale, esthétique et environnementale éventuelle du site d'implantation.

Les opérateurs s'engagent à respecter les prescriptions licites et relatives aux antennes de téléphonie mobile susceptibles de résulter du PLU et du PLUI.

Les Opérateurs font en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

Les opérateurs acceptent par ailleurs de prendre en compte dans toute la mesure du possible et à considérer comme essentiels les principes d'intégration suivants, sous réserve de leur faisabilité technique et juridique :

- Privilégier toute solution de mutualisation sur un site ou un pylône existant d'infrastructure passive, qu'il héberge ou non des installations radioélectriques ;
- Favoriser l'utilisation d'antennes multifréquences pour un même opérateur, tout en préservant la qualité de service afin de limiter l'encombrement sur les terrasses ou la hauteur des pylônes ;
- Recourir à l'installation d'un pylône uniquement lorsque cette solution sera incontournable. Dans cette hypothèse le modèle retenu devra être adapté à son environnement et aux éléments verticaux dominant à proximité, et dimensionné le cas échéant pour accueillir d'autres antennes relais exploitées par d'autres opérateurs tout en veillant à garantir la couverture et la qualité des services rendus.

N° 5
Médiation locale et concertation

CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Dans un souci de transparence, la Ville de Metz et les opérateurs s'informeront mutuellement des requêtes et courriers respectivement reçus de la part des riverains ou de leurs représentants au sujet d'un projet d'installation d'une nouvelle antenne ou de modification substantielle d'une antenne déjà existante. Les Opérateurs apporteront, dans toute la mesure du possible, à la Ville les éléments d'informations nécessaires pour répondre aux questions et remarques de la population qui lui sont adressées.

A l'initiative de la Ville, les opérateurs pourront participer à des permanences en mairies de quartier pour répondre de manière particulière aux questions des riverains sur les implantations en fonction de la nature des projets.

INSTANCE DE CONCERTATION DEPARTEMENTALE

La Ville de Metz pourra solliciter les opérateurs pour organiser une médiation dans le cadre des délais légaux.

En l'absence d'accord concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, et s'il estime qu'une médiation est requise, le Maire pourra saisir le Préfet du département et lui demander de convoquer une instance de concertation dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans l'article D. 102 du Code des postes et des communications électroniques

N° 6
Maîtrise de la consommation énergétique des équipements locaux par les opérateurs et incitation à l'usage d'électricité décarbonée.

L'une des préoccupations majeures des citoyens eu égard au développement du monde numérique est la consommation énergétique qu'engendre l'arrivée de nouvelles technologies ainsi que le développement de nouvelles pratiques.

Les opérateurs sont résolument inscrits dans la réduction de l'empreinte environnementale du numérique. En ce sens, ils se donnent pour objectif commun de contribuer à la neutralité carbone sur les périmètres 1 et 2[1] d'ici 2040.

A ce titre, les opérateurs s'engagent notamment à améliorer l'efficacité énergétique de leurs réseaux par les choix des technologies retenues ainsi que la valorisation des énergies renouvelables.

Enfin, l'ADEME et l'ARCEP ont engagé des travaux en vue respectivement de préciser les méthodologies et la définition d'un baromètre environnemental du numérique. Les opérateurs participeront avec la Ville à la réflexion sur la mise en place des recommandations issues de ces travaux sous réserve de faisabilité notamment technique.

N° 7
Information des citoyens sur l'impact d'une gestion responsable de leurs consommations numériques.

Les opérateurs participeront à la diffusion régulière de messages de sensibilisation tendant à un usage responsable des outils du numérique auprès de leurs abonnés.

Les opérateurs accompagneront la Ville de Metz dans ses actions de mobilisation et d'information à l'échelle de son territoire pour :

- Optimiser le recyclage et la réutilisation des équipements numériques.

- Favoriser la collecte des terminaux dans leurs points de vente sur la Ville.

- Réaliser des campagnes d'information sur les objectifs de sobriété numérique et de consommation responsable.

- Faciliter l'accès pour tous aux services de téléphonie mobile, à commencer par les plus précaires.

N° 8
Accompagnement pour un usage vertueux des outils numériques

Les signataires de la présente charte s'engagent à accompagner les acteurs locaux et le grand public, afin que les outils et les usages numériques soient plus respectueux de l'environnement.
Ils veilleront à :

- Sensibiliser le grand public sur les questions de la surconsommation de produits et services numériques ;
- Promouvoir une consommation raisonnée du numérique dans les services de la Ville et de

[1] *Les entreprises sont responsables des émissions liées à leurs activités, ces émissions ont été segmentées en 3 périmètres : :*

- *Périmètre 1 : concerne tous les gaz à effet de serre émis directement par l'entreprise : le chauffage dans les locaux, les émissions des véhicules détenus par l'entreprise, etc.*
- *Périmètre 2 : Les émissions créées lors du processus de production.*
- *Périmètre 3 : les émissions indirectes (achat de marchandise, de services, etc).*

l'Eurométropole de Metz, dans une démarche d'exemplarité.

N° 9
Optimisation du recyclage et réutilisation des équipements de téléphonie.

Les opérateurs optimisent le recyclage et la réutilisation des équipements numériques. Ils veillent à remplacer les équipements par une nouvelle génération de matériels plus performants et moins énergivores.

En ce qui concerne, les stations de bases et équipements mis hors service, les opérateurs feront leur possible pour les démonter dans un délai de 6 mois après leur mise à l'arrêt complet, sous réserve des dispositions contractuelles liant l'opérateur et le bailleur.

La Ville et l'ANFR seront informés le plus tôt possible de la mise hors service d'une installation et de sa déconstruction ou démontage.

N° 10
Prise en compte de la faune sauvage lors d'intervention technique sur sites et process d'intervention

Dans ce cadre, les opérateurs demanderont à leurs prestataires de prendre toutes les dispositions pour prévenir en amont des travaux les responsables et gestionnaires des sites, notamment en communiquant les dates ainsi que leurs modalités d'interventions.

ARTICLE 5 : LE SUIVI DE LA CHARTE

Le COPIL 5G est le garant du respect et de l'application de cette présente charte.

Une réunion sera organisée chaque année afin d'échanger sur les problématiques rencontrées et de formuler des propositions d'amélioration.

ARTICLE 6 : DURÉE ET DÉNONCIATION

La présente charte annule et remplace la charte du 20 mai 2003. Elle prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de 3 ans.

Elle sera ensuite reconductible tacitement par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis de trois mois.

Après appréciation et formalisation des évolutions jugées nécessaires, elle pourra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Metz, le

Le Maire de Metz, Monsieur François GROSDIDIER

Le/la directeur/trice de la Société BOUYGUES TELECOM, M/Mme

Le/la directeur/trice de la Société FREE MOBILE, M/Mme

Le/la directeur/trice de la Société ORANGE France SA, M/Mme

Le Délégué Régional Grand Est de la Société SFR SA, M. DEPIERRE Hervé,